



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0202

ARRETE

du

19 NOV 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée 2019 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH
et RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées
Vieillissantes (FASPHV) à ALTKIRCH de l'association « Marie Pire »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général du Haut-Rhin n° 2007-00261 DSOL du 1^{er} mars 2007 fixant la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé sis à RIESPACH et à ALTKIRCH, à 60 places ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général du Haut-Rhin n° 2007-00259, du 1^{er} mars 2007 fixant la capacité du Foyer Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes sis à ALTKIRCH, à 14 places ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 9 février 2018 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant l'accord du gestionnaire de l'établissement quant à l'agrégation, initiée par le Département, des budgets des FAS de RIESPACH et d'ALTKIRCH et du FASPHV d'ALTKIRCH en un budget unique afin d'apporter au gestionnaire de l'établissement de la simplification et de la souplesse dans l'exécution budgétaire de ses établissements.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	780 996 €
Groupe II	2 085 587 €
Groupe III	871 427 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-55 581 €
Total Dépenses (classe 6)	3 793 591 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 738 349 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	40 276 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	14 966 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	3 793 591 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée agrégée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2019 à **2 818 818 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Marie Pire » est fixé à compter du **1^{er} décembre 2019** à **162,59 €**.

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} décembre 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2020, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **135,77 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT